

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION.....	2
ARTICLE 2 – COMMANDES - TARIFS	2
2.1 Passation de la commande	3
2.2 Modifications.....	3
2.3 Annulation.....	3
2.4 Tarifs	3
ARTICLE 3 – CONDITIONS DE PAIEMENT.....	5
ARTICLE 4 – LIVRAISONS.....	5
ARTICLE 5 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ - TRANSFERT DES RISQUES	6
5.1 Transfert de propriété	7
5.2 Transfert des risques.....	7
ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR – GARANTIE	7
ARTICLE 7 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	8
ARTICLE 8 – DONNÉES PERSONNELLES	8
ARTICLE 9 – IMPRÉVISION	9
ARTICLE 10 – EXÉCUTION FORCÉE EN NATURE.....	9
ARTICLE 11 – EXCEPTION D'INEXÉCUTION.....	9
ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE.....	10
ARTICLE 13 – RÉOLUTION DU CONTRAT	10
13.1 Résolution pour imprévision	10
13.2 Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave.....	11
13.3 Résolution pour force majeure.....	11
13.4 Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations	11
13.5 Dispositions communes aux cas de résolution	11
ARTICLE 14 – LITIGES.....	11
ARTICLE 15 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION.....	12
ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE - LANGUE DU CONTRAT	12
ARTICLE 17 – ACCEPTATION DE L'ACHETEUR.....	12

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente constituent, conformément à l'article L 441-1 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Société ROMAN BOIS (« Le Fournisseur ») fournit aux Acheteurs professionnels (« Les Acheteurs ou l'Acheteur »), dans un rayon de cent (100) kilomètres, qui lui en font la demande, les produits suivants (« Les Produits »):

- Bois de chauffage livré en vrac (bois densifiés, refendus, bûches, etc.)

Les caractéristiques principales des Produits et notamment les spécifications, illustrations et indications de dimensions ou de capacité des Produits, sont présentées dans le catalogue du Vendeur, ou publié sur le site internet du Vendeur. Les photographies et graphismes présentés ne sont pas contractuels et ne sauraient engager la responsabilité du Vendeur. Le Client est tenu de se reporter au descriptif de chaque produit afin d'en connaître les propriétés et les particularités essentielles.

Elles s'appliquent sans restriction ni réserves à toutes les ventes conclues par le Fournisseur auprès des Acheteurs, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents de l'Acheteur, et notamment ses conditions générales d'achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Acheteur qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Fournisseur.

Elles sont également communiquées à tout distributeur (hors grossiste) préalablement à la conclusion d'une convention unique visées aux articles L 441-3 et suivants du Code de commerce, dans les délais légaux.

Toute commande de Produits implique, de la part de l'Acheteur, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente.

Le fait que le Fournisseur ne se prévale pas à un moment donné de tout ou partie de ses CGV, ne saurait être interprété comme une renonciation tacite à s'en prévaloir ultérieurement.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Fournisseur se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes Conditions Générales de Vente, en fonction des négociations menées avec l'Acheteur, par l'établissement de Conditions de Vente Particulières. Toute dérogation aux présentes conditions générales de vente doit faire l'objet d'une acceptation libre, expresse et écrite du Fournisseur.

Le Fournisseur peut, en outre, être amené à établir des Conditions Générales de Vente catégorielles, dérogoratoires aux présentes Conditions Générales de Vente, en fonction du type de clientèle considérée, déterminée à partir de critères objectifs. Dans ce cas, les Conditions Générales de Vente Catégorielles s'appliquent à tous les opérateurs répondant à ces critères.

ARTICLE 2 – COMMANDES - TARIFS

2.1 Passation de la commande

Pour passer une commande, l'Acheteur doit contacter le Vendeur afin d'obtenir un devis ou bien peut commander les quantités de produits souhaitées.

La commande est réalisée par téléphone ou bien par e-mail.

Les ventes ne sont parfaites qu'après acceptation de la commande de l'Acheteur par le Fournisseur.

En cas de commande par mail, elle est considérée comme acceptée si elle n'a pas été dénoncée par le Fournisseur dans les QUARANTE-HUIT (48) heures (hors samedi et dimanche) suivant sa réception.

En cas de commande verbale ou téléphonique, la livraison vaut confirmation de commande à l'exception de l'hypothèse où une confirmation écrite a été transmise à l'Acheteur par le Fournisseur.

Le Fournisseur s'assurera notamment, de la disponibilité des produits demandés. Si le Fournisseur n'est pas en mesure d'honorer la commande de l'Acheteur en raison d'une insuffisance de stock, ou que la date de livraison demandée ne pourra être honorée, le Fournisseur prend contact avec l'Acheteur, par mail, sous QUARANTE-HUIT (48) heures (hors samedi et dimanche), pour convenir des nouvelles modalités de la commande.

2.2 Modifications

Les éventuelles modifications demandées par l'Acheteur ne pourront être prises en compte, dans la limite des possibilités du Fournisseur et à sa seule discrétion, que si elles sont notifiées, par écrit ou par message, 48 heures (hors samedi et dimanche) au moins avant le jour de la livraison, et après acceptation par le Fournisseur, matérialisée par l'envoi d'une confirmation écrite par message ou d'un mail.

En cas de variation à la hausse de plus de 10 % par rapport à la commande initiale, le Fournisseur fera ses meilleurs efforts pour satisfaire la commande de l'Acheteur, sans pouvoir pour autant garantir l'approvisionnement supplémentaire ni les délais de livraison et sans que l'Acheteur puisse tenter une quelconque action, demander une quelconque indemnité ou l'application d'une quelconque pénalité au Fournisseur à ce titre.

2.3 Annulation

L'annulation d'une commande par l'Acheteur après son acceptation par le Fournisseur ne pourra être prise en compte par le Fournisseur que si elle a été notifiée par message, ou par mail, 72 heures (hors samedi et dimanche) au moins avant la date prévue pour la livraison.

2.4 Tarifs

Les produits sont fournis aux tarifs mentionnés au barème du Fournisseur en vigueur au jour de la date de la commande par l'Acheteur, et, le cas échéant, dans la proposition commerciale spécifique qui lui est adressée. Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité, telle qu'indiquée par le Fournisseur. Sauf circonstances exceptionnelles impliquant une modification immédiate, tout changement tarifaire sera communiqué à l'Acheteur dans un délai d'UNE (1) semaine avant son entrée en vigueur.

Le tarif et les prix sont déterminés à partir du cours des matières premières principales et des emballages principaux utilisés pour la production des produits du Fournisseur. Ainsi, conformément à l'article L631-24 du Code rural et de la pêche maritime, sont notamment pris en compte les indicateurs suivants, étant précisé que la liste ci-après n'est pas exhaustive :

- Marché des emballages et conditionnement (papier, carton, plastique, etc.) ;
- Marché de l'énergie et du transport ;

Ces prix sont nets et HT, départ entrepôt et emballage inclus. Les frais de transport sont facturés en sus de ces prix.

Conformément aux dispositions de l'article L441-8 du Code de commerce, les prix devront faire l'objet d'une renégociation en cas de fluctuation des prix des éléments listés ci-dessus affectant de façon significative le prix de production des produits vendus en application des présentes CGV, permettant de prendre en compte ces fluctuations, à la hausse comme à la baisse.

Pour l'application de la présente clause et le déclenchement de l'obligation de renégociation, les variations de plus ou moins 7% des indicateurs ci-dessus pris en compte pour la détermination du prix seront considérées comme affectant significativement le prix de production.

La renégociation pourra avoir lieu à la hausse comme à la baisse, à l'initiative du Fournisseur ou de l'Acheteur et devra permettre de répartir équitablement entre les Parties l'accroissement ou la réduction des coûts de production résultant des fluctuations des indicateurs ci-dessus mentionnés en application des présentes CGV en tenant compte notamment de l'impact de ces fluctuations sur l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement.

La Partie prenant l'initiative de la renégociation devra :

- Signifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la demande de renégociation ;
- Justifier des fluctuations affectant significativement le prix de production des produits vendus en application des présentes CGV ;
- Proposer de nouveaux prix tenant compte de ces fluctuations, notamment à partir des critères et indicateurs pris en compte.

Les Parties disposeront d'un délai de 30 jours pour finaliser leur négociation sur les nouveaux prix.

Lesdites négociations devront être menées de bonne foi et dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale et du secret des affaires, l'Acheteur ne pouvant notamment pas imposer au Fournisseur des informations sensibles dans le cadre de la renégociation des prix.

Conformément aux dispositions de l'article L441-8, al. 3 du Code de commerce, la renégociation sera formalisée par l'établissement d'un compte rendu, daté et signé par les Parties, permettant, en particulier, à chacune d'elles :

- D'exprimer sa position ;
- De contester, le cas échéant, les conditions de déclenchement de la renégociation ;
- De justifier d'un désaccord sur la variation de prix demandée ;
- Ou enfin d'entériner l'accord des Parties sur le nouveau prix convenu.

Des conditions tarifaires particulières peuvent être pratiquées en fonction des spécificités demandées par l'Acheteur concernant, notamment, les modalités et délais de livraison, ou les délais et conditions de règlement. Une offre commerciale particulière sera alors adressée à l'Acheteur par le Fournisseur.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Un acompte de 30% est exigé à la réalisation de la commande.

Le solde est payable en un seul versement à la livraison, avant le déchargement des produits, telle que définie à l'article « *Livraisons* » ci-après, arrêté d'un commun accord entre l'Acheteur et le Fournisseur lors de la négociation commerciale.

Les paiements seront effectués par virement bancaire ou par chèque.

Les paiements effectués par l'Acheteur ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues, par le Fournisseur.

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par l'Acheteur au-delà du délai ci-dessus fixé, des pénalités de retard calculées à TROIS VIRGULE CINQ (3,5) fois le taux d'intérêt légal du montant TTC du prix figurant sur ladite facture, seront automatiquement et de plein droit acquises au Fournisseur, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le Fournisseur se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler la livraison des commandes en cours de la part de l'Acheteur et de diminuer ou d'annuler les éventuelles remises accordées à ce dernier.

Sauf accord exprès, préalable et écrit du Fournisseur, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la livraison ou non-conformité des produits commandés par l'Acheteur d'une part, et les sommes dues, par ce dernier, au Fournisseur, au titre de l'achat desdits produits, d'autre part.

Enfin, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et sans notification préalable, par l'Acheteur en cas de retard de paiement. Le Fournisseur se réserve le droit de demander à l'Acheteur une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

Le Fournisseur se réserve, jusqu'au complet paiement du prix par l'Acheteur, un droit de propriété sur les produits vendus, lui permettant de reprendre possession desdits produits, sans préjudice de toutes actions qu'il serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre de l'Acheteur.

En revanche, le risque de perte et de détérioration sera transféré à l'Acheteur dès l'enlèvement des produits commandés de l'entrepôt du Fournisseur.

ARTICLE 4 – LIVRAISONS

Une fois la commande considérée comme étant acceptée, les Produits acquis par l'Acheteur seront livrés dans un délai de SOIXANTE (60) jours ouvrables à compter de la réception de la commande

ferme dans les bureaux du Fournisseur, sauf si une date de livraison spécifique a été demandée par l'Acheteur en respectant un délai de prévenance de 8 jours minimum.

Ce délai ne constitue pas un délai de rigueur.

En cas de retard supérieur à QUINZE (15) jours, l'Acheteur pourra demander la résolution de la vente.

La responsabilité du Fournisseur ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la livraison imputable à l'Acheteur ou en cas de force majeure.

La livraison sera effectuée par la remise des Produits à l'Acheteur, le transfert des risques ayant lieu au moment de l'acceptation par l'Acheteur de la marchandise livrée sur son site logistique.

De même, en cas de demandes particulières de l'Acheteur concernant les conditions d'emballage ou de transport des produits commandés, dûment acceptées par écrit par le Fournisseur, les coûts y liés feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire.

La livraison est effectuée en « vrac ». Toutefois, lorsque les livraisons sont effectuées dans des contenants (palox, palettes, big bag etc.) à la demande de l'Acheteur, ce dernier devra restituer à ses frais, dans le délai d'UN (1) mois, les contenants dans leur état au moment de la livraison ou échanger nombre par nombre à qualité équivalente à l'entrepôt du fournisseur.

A cet effet, une consigne de 35 euros HT sera versée au Fournisseur. En l'absence de retour des contenants, la consigne ne sera pas restituée et une facture forfaitaire complémentaire de 30 euros HT par contenant sera établie.

L'Acheteur est tenu de vérifier l'état apparent des produits ainsi que leur quantité lors de la livraison, avant le déchargement. En cas de contestation, le Fournisseur n'est pas tenu au déchargement.

Les quantités et la longueur du bois feront l'objet d'une marge de tolérance, à la hausse comme à la baisse, de 5% du volume commandé.

Dans l'hypothèse où les produits sont livrés, et à défaut de réserves expressément émises par l'Acheteur et inscrites par lui sur le bon de livraison, les Produits délivrés par le Fournisseur seront réputés conformes en quantité et qualité à la commande.

L'Acheteur disposera d'un délai de QUARANTE-HUIT (48) heures à compter de la livraison et de la réception des produits commandés pour confirmer, par écrit, de telles réserves auprès du transporteur du Fournisseur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités par l'Acheteur. Les produits prétendument défectueux devront être conservés pendant un délai raisonnable afin de pouvoir être inspectés. Aucun retour de produits ne pourra être effectué sans un accord préalable et express du service commercial du Fournisseur.

Le Fournisseur remplacera dans les plus brefs délais et à ses frais, les Produits livrés dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par l'Acheteur.

ARTICLE 5 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ - TRANSFERT DES RISQUES

5.1 Transfert de propriété

Sauf décision préalable expresse et écrite de la part du Fournisseur, notifiée à l'Acheteur avant la livraison de chaque commande, il est convenu que le transfert de propriété des Produits, au profit de l'Acheteur, ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix par ce dernier, et ce quelle que soit la date de livraison desdits Produits.

Le Fournisseur et l'Acheteur s'engagent réciproquement à respecter les obligations d'ordre comptable prévues par la loi dont ils déclarent avoir parfaite et entière connaissance.

Les premiers produits livrés à l'Acheteur sont présumés être les premiers revendus en fonction de l'organisation de l'Acheteur avec ses points de vente.

Le Fournisseur se réserve la faculté de procéder ou de faire procéder à tout moment à l'inventaire des produits livrés et l'Acheteur s'engage à laisser au Fournisseur ou à son mandataire libre accès à ses locaux après l'obtention de l'accord de l'Acheteur.

5.2 Transfert des risques

Le transfert à l'Acheteur des risques de perte et de détérioration sera réalisé :

- En cas d'enlèvement : à compter de l'enlèvement des produits de l'entrepôt du Fournisseur, indépendamment du transfert de propriété, et ce quelle que soit la date du paiement et de la livraison des produits ;
- En cas de livraison : à compter du déchargement de la marchandise livrée sur le site logistique de l'Acheteur.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR – GARANTIE

Tous les produits du Fournisseur sont réputés sains au départ de son entrepôt.

Tous les produits livrés bénéficient de la garantie contre les vices cachés (articles 1641 et suivants du Code civil), permettant à l'Acheteur de les retourner en cas de défectuosité ou de non-conformité par rapport à l'usage attendu.

Le Fournisseur est également responsable de la conformité des produits livrés à l'Acheteur.

Aucune réclamation ne pourra être fondée sur le séchage du bois si le taux moyen d'humidité est inférieur à 25% ou bien si la facture comporte la mention « à sécher avant utilisation ».

L'Acheteur devra fournir toute justification quant à la réalité et à l'existence des vices constatés antérieurement au transfert des risques. Le Fournisseur se réserve le droit de procéder directement, ou par l'intermédiaire d'un mandataire, à toute constatation et vérification sur place. En tout état de cause, le Fournisseur ne saurait assumer la responsabilité au titre de la garantie des vices cachés dans les conditions ci-dessus définies que si l'Acheteur a fait un usage normal des produits et les a entreposés, conservés et manipulés afin d'assurer leur maintien en bon état de conservation.

Afin de faire valoir ses droits, l'Acheteur devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Fournisseur, par écrit, de l'existence des vices dans un délai maximum de QUARANTE-HUIT (48) heures à compter de leur découverte.

En cas de vice apparent ou de la non-conformité des produits livrés dûment constaté par le Fournisseur, l'Acheteur pourra obtenir le remplacement gratuit ou le remboursement des produits au choix du Fournisseur, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages-intérêts.

Le remplacement des produits défectueux n'aura pas pour effet de prolonger la durée de la garantie.

L'Acheteur est seul responsable des conditions de réception, stockage et mise en vente des produits. Toute réclamation devra être adressée au siège du Fournisseur par LR avec AR dans un délai de QUARANTE-HUIT (48) heures au plus à compter de la livraison.

Il appartient à l'Acheteur, en cas de produits manquants, d'effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du livreur.

Aucune réclamation ne pourra être prise en considération si les réserves de rigueur n'ont pas été faites auprès du transporteur sur le bon de livraison et confirmées par courrier recommandé avec AR dans un délai de TROIS (3) jours conformément au Code de commerce et adressées en copie au Fournisseur dans les mêmes conditions.

À défaut d'accord du Fournisseur sur le retour des produits, aucun remboursement ou remplacement des produits ne pourra être accordé par le Fournisseur.

Les frais et risques du retour de produits sont à la charge de l'Acheteur.

Toute reprise acceptée par le Fournisseur se traduit par l'établissement d'un avoir au profit de l'Acheteur, après vérification quantitative et qualitative des produits retournés et de leurs emballages d'origine.

ARTICLE 7 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Fournisseur conserve l'ensemble des droits de propriété industrielle et intellectuelle afférents aux Produits, photos et documentations techniques qui ne peuvent être communiqués ni exécutés sans son autorisation écrite.

L'Acheteur n'acquiert, dans le cadre des ventes conclues en application des présentes CGV, aucun droit de propriété intellectuelle sur les éléments privatifs et distinctifs du Fournisseur, ces droits restant la propriété exclusive de ce dernier.

L'Acheteur s'engage à respecter de bonne foi les droits de propriété intellectuelle du Fournisseur et notamment, à n'apporter aucune modification aux éléments distinctifs transmis par le Fournisseur, à ne pas porter atteinte à l'image de marque du Fournisseur et de ses produits.

ARTICLE 8 – DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies auprès des Acheteurs font l'objet d'un traitement informatique réalisé par le Fournisseur. Ces données sont collectées et traitées conformément à la Politique de protection des données personnelles, consultable sur le site Internet du Fournisseur : <https://www.romanbois.fr/>.

Conformément à la réglementation applicable, l'Acheteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou email suivante :

SARL ROMAN BOIS
340 Che de Caillou
47210 VILLEREAL
Bastienroman@hotmail.fr

En cas de réclamation, l'Acheteur peut adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 9 – IMPRÉVISION

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

Cependant, si le changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat était définitif ou perdurait au-delà de SIX (6) mois, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « *Résolution pour Imprévision* ».

ARTICLE 10 – EXÉCUTION FORCÉE EN NATURE

Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra en demander l'exécution forcée.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1222 du Code civil, en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra faire exécuter lui-même l'obligation par un tiers aux frais de la Partie défaillante.

La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, demander la résolution du contrat selon les modalités définies à l'article « *Résolution du contrat* ».

ARTICLE 11 – EXCEPTION D'INEXÉCUTION

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec

demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cependant, si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà de SIX (6) mois, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations ».

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas SIX (6) mois. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. À cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif ou dépasse SIX (6) mois, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « *Résolution pour force majeure* ».

ARTICLE 13 – RÉOLUTION DU CONTRAT

13.1 Résolution pour imprévision

La résolution pour l'impossibilité de l'exécution d'une obligation devenue excessivement onéreuse ne pourra, nonobstant la clause « Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations » figurant ci-après, intervenir que TRENTE (30) jours après la réception d'une mise en demeure déclarant l'intention d'appliquer la présente clause notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

13.2 Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave

La Partie victime de la défaillance pourra, nonobstant la clause « Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations » figurant ci-après, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, TRENTE (30) jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

13.3 Résolution pour force majeure

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, avoir lieu que TRENTE (30) jours après la réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Toutefois, cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

13.4 Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations mises à sa charge par le contrat de vente conclu entre elles, celui-ci pourra être résolu au gré de la partie lésée.

Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit TRENTE (30) jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

13.5 Dispositions communes aux cas de résolution

Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et jusqu'à sa résolution ne pouvant trouver leur utilité que par l'exécution complète de celui-ci, elles donneront lieu à restitution intégrale lorsque cela est possible. A défaut, une indemnité forfaitaire de 10% du montant du contrat sera due par la partie défaillante.

En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

ARTICLE 14 – LITIGES

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, les contractants conviennent de se réunir dans les SEPT (7) jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux parties.

La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les Parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

Toutefois, si au terme d'un délai de TRENTE (30) jours, les Parties n'arrivaient pas à se mettre

d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après.

ARTICLE 15 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous les litiges auxquels le présent contrat et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au Tribunal de commerce d'AGEN et même en cas d'appel en garantie.

ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE - LANGUE DU CONTRAT

Les présentes Conditions générales de vente et les opérations qui en découlent sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 17 – ACCEPTATION DE L'ACHETEUR

Les présentes conditions générales de vente ainsi que les tarifs et barèmes concernant les remises et ristournes ci-joints, sont expressément agréés et acceptés par l'Acheteur, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.